

Département de Loire Atlantique
Commune de Louisfert

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1

Dossier d'approbation

Règlement modifié

U 770

2010



Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles

La zone **N** est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone est divisée en différents secteurs :

- Le **secteur N** correspond aux zones naturelles à protéger.
- Le secteur **NI** correspond aux zones naturelle de loisirs
- Les **secteurs Nh** correspond à l'habitat isolé en milieu agricole ou naturel. Il se divise en trois sous secteurs :
 - Nh1 où la construction de logements neufs est autorisée
 - Nh2 où seule une évolution du bâti est des fonctions existantes est autorisée
 - Nhp correspondant à des secteurs présentant un intérêt patrimonial

Les règles des secteurs N et NI sont écrites dans le chapitre 1

Les règles des secteurs Nh1, Nh2 et Nhp sont écrites dans le chapitre 2

CHAPITRE 1- REGLES APPLICABLES A LA ZONE N

Ce chapitre présente les règles applicables dans les secteurs suivants :

- Le **secteur N** correspond aux zones naturelles à protéger et aux secteurs forestiers.
- Le **secteur NI** correspond aux zones naturelles à vocation de loisirs.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol non écrites en article N2

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires à la réalisation de bassins nécessaire à l'activité agricole, de rétention, de réserves incendie.

Les constructions et installations nécessaires aux équipements et infrastructures publics (transports, ...), à l'exploitation forestière, sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

L'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et des ouvrages annexes est autorisée sous réserve de respecter les dispositions des articles L 553-1 à L 553-4 du Code de l'Environnement.

De plus et uniquement en secteur NI :

Les exhaussements, affouillements, constructions et installations indispensables à l'aménagement des zones de loisirs sous réserve que les constructions aient une emprise au sol inférieure à 35 m²

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

La création d'accès direct à la RD 171 est interdite.

La modification ou la création d'accès individuel aux autres routes départementales est soumise à l'autorisation du Conseil Général.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte (protection contre l'incendie, protection civile,...) et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – RESEAUX DIVERS

Sans objet

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions et installations autorisées peut se faire soit à l'alignement, soit en retrait par rapport aux limites d'emprises publiques.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions et installations autorisées peut se faire en limites séparatives.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les constructions doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement bâti et paysager par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies de circulation publique.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les éléments de type bombonnes de gaz, citerne, ... et tout stockage seront dissimulés derrière des haies d'essences locales variées.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'espèces équivalentes.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement et leurs délaissés, les marges de recul par rapport aux voies publiques ou privées doivent être obligatoirement plantés.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.